

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE1249

présenté par

M. Jean-Louis Bricout, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Mathiasin, M. Molac, M. Saint-Huile et
M. Taupiac

à l'amendement n° CE|981 du Gouvernement

ARTICLE 3

Après l'alinéa 33, insérer les trois alinéas suivants :

« 8° À l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme, après le mot : « admise » insérer les mots : « ainsi que les zones prioritaires pour l'implantation d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables »

9° À l'article L111-2 du code de l'urbanisme, après le mot : « urbanisme » insérer les mots : « notamment sa capacité à fixer des zones prioritaires pour l'implantation d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables »

« 10° Les zones prioritaires pour l'implantation d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables définies dans les cartes communales ou les documents d'urbanisme en tenant lieu sont intégrées au document d'orientation et d'objectifs en cas d'adoption d'un schéma de cohérence territoriale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que les zones ne disposant ni de schéma de cohérence territorial ni de plan local d'urbanisme pourront définir, également, des zones prioritaires d'implantation d'énergies renouvelables. Il prévoit ainsi que les cartes communales et les documents d'urbanisme en tenant lieu pourront définir de tels zones. L'amendement s'assure également que ces zones seront intégrées au SCOT, en cas d'adoption d'un tel document ultérieurement.